# Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération. (3872WMR)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (3 août 2011)

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet principal du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, (ci-après, le projet de règlement grand-ducal »), est de procéder à un alignement de la réglementation nationale en matière de production d'électricité basée sur la cogénération sur les dispositions de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE.

Concrètement, le projet de règlement grand-ducal, en tenant compte des dispositions de la directive 2004/8/CE précitée, vise à adapter les règles générales pour la production d'énergie électrique produite à partir d'installations de cogénération dans le réseau d'électricité luxembourgeois et d'introduire des exigences de performance ou de rendement plus élevées pour les installations de cogénération<sup>1</sup>. Il vise, en outre, à créer un système de garantie d'origine pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement et, finalement, à définir une durée maximale, à savoir 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale de cogénération, pour le paiement des rémunérations garanties aux installations de cogénération nouvelles et existantes (tarifs d'injection).

Au niveau national, la promotion de la technologie de la cogénération (« Kraft-Wärme-Kopplung »)² trouve sa base légale dans la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Sur base de l'article 6 de cette loi était pris le règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur la cogénération, qui constitue le cadre actuel de soutien pour la cogénération. Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend abroger le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 pour le remplacer par le texte proposé.

Face à la volonté affichée des auteurs du projet de règlement grand-ducal « de mettre l'accent à l'avenir sur la cogénération basée sur les sources d'énergie renouvelables », le projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne s'applique qu'aux centrales de cogénération classiques, basées sur les sources d'énergie fossiles, dont la première injection d'électricité dans le réseau a lieu avant le 31 décembre 2012. Partant, les centrales de cogénération classiques qui effectuent leur première injection d'électricité après le 31 décembre 2012 ne seront plus éligibles à obtenir les rémunérations prévues par le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Seules les centrales dites « à haut rendement » sont visées par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Une centrale est à considérer comme cogénération « à haut rendement » que pour autant qu'elle assure des économies d'énergie primaire d'au moins 10% par rapport à des données dites « de référence » relatives à la production séparée de chaleur et d'électricité

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La technologie de la cogénération permet de produire, en un seul processus, de la chaleur et de l'électricité avec un rendement global s'élevant jusqu'à 90% tandis que les centrales électriques classiques ne présentent en général qu'un rendement de quelques 50%. Contrairement aux centrales électriques classiques qui cèdent généralement la chaleur excédentaire à l'environnement, la chaleur produite dans les installations de cogénération est utilisée à des fins de chauffage. En général, les installations de cogénération peuvent économiser quelque 50% en comparaison avec une production séparée d'électricité et de chaleur. La directive 2004/8/CE définit le terme «cogénération» de la manière suivante : « La production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique ».

projet de règlement grand-ducal sous référence pour l'électricité injectée, même si les centrales en question répondaient aux exigences de rendement minimales.

Rappelons encore que les installations de cogénération sur base de sources d'énergie renouvelables sont couvertes par le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Ainsi, le projet de règlement grand-ducal sous avis ne s'applique pas dans leur chef.

#### Résumé

Le présent résumé synthétique n'abordera qu'un nombre limité des points soulevés par la Chambre de Commerce dans le cadre du présent avis.

La Chambre de Commerce regrette que les auteurs du projet de règlement grand-ducal aillent à l'encontre de l'esprit de la directive 2004/8/CE en « diabolisant » la cogénération basée sur les énergies fossiles. Elle ne peut pas soutenir l'approche générale retenue par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis et qui revient à ne plus faire bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les nouvelles centrales de cogénération à haut rendement basées sur les sources d'énergie fossiles, des tarifs d'injection prévus par le texte. Le projet de règlement grand-ducal se focalise trop exclusivement, aux yeux de la Chambre de Commerce, sur la seule dimension liée au bilan d'émission luxembourgeois de gaz à effet de serre (GES). Cet état de fait peut, le cas échéant, provoquer des décisions économiquement et écologiquement sous-efficientes, voire aberrantes ou contradictoires. Il est partant nécessaire d'élargir quelque peu la discussion et d'inclure au moins les dimensions liées à l'efficacité énergétique nationale, d'une part, et celle relative au déploiement d'une filière énergétique performante au Luxembourg, d'autre part.

Si la Chambre de Commerce ne peut que soutenir les auteurs du projet de règlement grand-ducal dans le sens qu'il convient effectivement de favoriser la cogénération basée sur les sources d'énergie renouvelables, elle réitère sa conviction que ces dernières ne pourront guère supplanter, du jour au lendemain, les énergies fossiles, ni qualitativement, ni quantitativement, ni au niveau des prix; ceci d'autant moins que les centrales de cogénération ne pourront pas s'approvisionner en biogaz acheminé par le réseau de gaz naturel (interdiction formelle prévue à l'article 10 (7) du règlement grand-ducal du 8 février 2008). Il convient de noter que cette interdiction est contraire à l'article 21 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du gaz naturel (actuellement en cours de modification), qui prévoit un système de garantie d'origine pour la production de biogaz, ce qui techniquement donne le droit à celui qui rachète et annule le certificat de garantie d'origine de prétendre s'être approvisionné en biogaz, acheminé par le réseau de gaz naturel.

D'une manière générale, le Luxembourg n'a pas intérêt à poursuivre activement une politique visant à délocaliser massivement vers d'autres pays certaines sources d'émission de GES. Ainsi, le mot d'ordre en matière de politique environnementale doit clairement être la réduction absolue des émissions de CO2 dans l'atmosphère, et non pas un simple transfert d'un Etat membre à un autre.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la possibilité matérielle qu'aurait - entre la fin de l'année 2011, c'est-à-dire le moment de l'adoption probable du projet de règlement grand-ducal sous objet, et le 31 décembre 2012 - un investisseur potentiel pour planifier, construire et mettre en service de nouvelles installations pouvant encore bénéficier des modalités prévues par le projet de règlement grand-ducal. Aux yeux de la Chambre de Commerce, les dispositions retenues par le projet de règlement risquent de freiner les investissements dans la cogénération, au détriment de l'efficacité énergétique au

Luxembourg et exacerbant, de ce fait, la dépendance du Luxembourg par rapport aux importations d'électricité.

La Chambre de Commerce estime que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique risque de freiner l'accroissement de l'efficacité énergétique au Luxembourg en sous-optimisant les gains d'efficacité énergétique que le Luxembourg pourrait théoriquement réaliser en se dotant d'un outil de cogénération moderne, bien que basé en partie sur les énergies fossiles. Le Luxembourg devrait profiter davantage du déploiement de la cogénération pour renforcer sa sécurité d'approvisionnement énergétique. L'instauration d'une date butoir trop rapprochée en ce qui concerne la possibilité, pour les nouvelles centrales, de profiter des tarifs d'injection, risque pareillement de ralentir les investissements dans la cogénération. Partant, la Chambre de Commerce recommande vivement de proroger d'au moins cinq années la date butoir du 31 décembre 2012 et d'ainsi permettre le respect de l'esprit dans lequel a été rédigée la directive 2004/8/CE précitée.

En qui concerne l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous objet, la Chambre de Commerce s'interroge quant au caractère quelque peu arbitraire de son paragraphe (4). Il serait utile de préciser au moins la nature des « documents », « informations » et « pièces » demandés par le régulateur, c'est-à-dire l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), au producteur d'énergie ou au gestionnaire de réseau.

La Chambre de Commerce estime par ailleurs que tout contrôle sur place dans une centrale de cogénération doit nécessairement être effectué d'abord par le régulateur prévu par la loi, et par lui seul. Si l'ILR devait, pour une raison ou une autre, se faire assister ultérieurement par un tiers, il lui incomberait au moins de justifier et de notifier une telle intervention par écrit au producteur d'électricité ou au gestionnaire de réseau concerné.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 7, la Chambre de Commerce n'est pas convaincue que le principe d'équité ou d'égalité du traitement, dans le chef de l'ensemble des centrales de cogénération, soit respecté. Comme la nouvelle base réglementaire, posée par le projet de règlement grand-ducal sous avis, n'incitera guère les investisseurs potentiels dans la technologie de cogénération de concrétiser leurs démarches, le mécanisme de rémunération risque de s'appliquer, de facto et quasi exclusivement, aux acteurs historiques de la cogénération au Luxembourg, lesquels avaient pourtant basé leurs choix d'investissement dans des centrales de cogénération sur le règlement grand-ducal du 30 mai 1994.

Or, le règlement grand-ducal sous avis fait notamment bénéficier les grands producteurs de conditions, selon le cas, plus ou moins intéressantes sur la durée restante entre la date de première injection et la nouvelle période maximale du bénéfice des tarifs d'injection, fixée à 20 ans. En fonction du moment de cette première injection, cette « durée restante » peut être plus ou moins longue. En d'autres termes, des producteurs d'électricité, bien qu'ils se soient basés sur le même encadrement réglementaire initial, vont profiter ou au contraire subir, plus ou moins longtemps, un tarif plus ou moins intéressant, ce qui crée une certaine inégalité de traitement dans leur chef. Les installations historiques se trouvent dès lors confrontées à un avenir incertain suite à l'instauration rétroactive d'une période maximale pendant laquelle elles peuvent profiter du tarif d'injection, alors que la base réglementaire actuellement en vigueur, sur laquelle les choix d'investissement se sont fondés, ne prévoit pas une telle limite.

En ce qui concerne l'annexe I, la Chambre de Commerce recommande vivement aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous objet de s'aligner strictement sur les textes de référence établis par la Commission européenne.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous la réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-après.

# Appréciation générale du projet de règlement grand-ducal

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	-
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	-

Appréciations : ++ : très favorable

+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
- : très défavorable
n.a. : non applicable

#### Contexte communautaire et national

Les instances communautaires voient dans la technologie de la cogénération un des moyens clés pour la mise en œuvre d'une meilleure efficacité énergétique, pour améliorer la sécurité d'approvisionnement énergétique et la position concurrentielle de l'UE et pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le protocole de Kyoto<sup>3</sup>. La production d'électricité par la cogénération pourrait ainsi générer des économies d'énergie primaire substantielles. Un avantage prééminent inhérent à la technologie de cogénération est que, parmi les énergies primaires utilisées dans les installations de cogénération, peuvent aussi bien figurer des combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel, etc.) que des combustibles renouvelables (biomasse, biogaz, etc.). La directive 2004/8/CE concerne la cogénération en général, et les avantages susmentionnés de la technologie en question concernent donc à la fois la cogénération « classique », basée sur les énergies fossiles, et la cogénération basée sur l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. Pour cette dernière, sa prolifération contribue en outre à l'atteinte des objectifs en matière de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale, que l'UE veut porter à 20% à l'horizon 2020.

Au niveau national, et d'après les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, « le règlement [grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur la cogénération] prévoit une rémunération pour l'électricité produite à partir des installations de cogénération et est à la base de la croissance considérable de la cogénération à Luxembourg au cours des dernières années. Un nombre important d'emplois a pu être créé respectivement conservé dans le domaine de la planification, de la construction et de l'exploitation de ces installations ». Ainsi, le déploiement de la technologie de cogénération peut également être considéré comme un vecteur puissant permettant de mettre en œuvre la diversification du tissu économique luxembourgeois dans le domaine de l'énergie.

D'après les informations recueillies par les auteurs du projet de règlement grandducal sous avis, le Luxembourg abrite actuellement environ 120 installations de cogénération

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir notamment les considérants (1) et (5) de la directive 2004/8/CE.

avec une puissance électrique totale installée de quelque 107 MW. Les installations en question représentent de l'ordre de 5,4% de la consommation électrique nationale (année de référence : 2009).

Le projet de règlement grand-ducal sous objet s'inscrit dans un contexte énergétique national qui aurait « [...] profondément changé depuis 1993 » et que les auteurs du projet résument de la manière suivante : « Différents éléments demandent de reconsidérer la cogénération du point de vue national. Il s'agit notamment de considérations concernant la contribution notable des installations de cogénération aux émissions de gaz à effet de serre [GES] nationales ainsi que les nouvelles priorités et objectifs européens en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le surcoût de la cogénération est actuellement supporté par tous les consommateurs [via le mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité] et il a connu une forte augmentation au courant des dernières années<sup>4</sup> ».

Ces éléments de cadrage peuvent être brièvement illustrés comme suit :

- Conformément aux exigences communautaires, et d'ici 2020, le Luxembourg doit réduire de 20% ses émissions de GES non couvertes par le système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre, et ce par rapport à 2005. Partant, toute installation de cogénération supplémentaire, si elle n'est pas couverte pas le système de quotas établi à l'échelle communautaire, alourdirait le bilan des émissions nationales et, partant, augmenterait le recours aux mécanismes flexibles et/ou bien renforcerait les efforts de réduction des émissions à consentir parmi les autres sources d'émissions non-couvertes par le système d'échange de quotas (transports, ménages, agriculture, etc.);
  - O Pour rappel, le système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (dit système ETS pour « *Emissions Trading Scheme* »), posé par la directive 2003/87/CE et transposé en droit luxembourgeois par la loi du 23 décembre 2004 établissant notamment un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>5</sup>, ne couvre actuellement que les émissions émanant de l'industrie lourde (sidérurgie, chimie, ciment, verre, papier, carton, chaux), les activités dans le secteur de l'énergie d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW, ainsi que les installions telles que les raffineries de pétrole et les cokeries.
  - La directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, modifiant la directive 2003/87/CE et transposée en droit luxembourgeois par la loi du 3 août 2010 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, prévoit l'intégration des activités aériennes internationales dans le système ETS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
  - Finalement, la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, modifiant également la directive 2003/87/CE, a notamment pour objet d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre à d'autres secteurs industriels tels l'aluminium, la production d'ammoniaque ou la pétrochimie, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- D'ici 2020 toujours, le Luxembourg doit atteindre une part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale de 11%, de même qu'une part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Conseil de gouvernement, résumé des travaux du 15 juillet 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Intitulé exact : loi du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

transport d'au moins égale à 10 % de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.

- Concernant l'objectif en matière d'efficacité énergétique, le plan d'action national y relatif, actuellement en cours de finalisation, prévoit une amélioration de l'ordre de 14% en 2016. « Des objectifs contraignants en matière d'efficacité énergétique n'ont [toutefois] pas encore été concrétisés par le biais de nouvelles directives. Il n'est pas exclu que la cogénération ne puisse pas être comptabilisée pour les objectifs nationaux retenus en matière d'efficacité énergétique<sup>6</sup> ».
- Le coût supplémentaire résultant des centrales de cogénération, par rapport aux installations faisant appel à d'autres technologies, est contre-financé à travers une répercussion sur tous les clients finals d'électricité par le biais du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité. Le règlement grand-ducal 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur la cogénération avait instauré un système de rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau et produite à partir de centrales de cogénération. En d'autres termes, les centrales de cogénération peuvent se prévaloir d'une rémunération fixe, basée sur des tarifs d'injection établis par voie de règlement grand-ducal, et ce surcoût est répercuté sur l'ensemble des clients finals d'électricité.

# Considérations générales

Dans le double objectif, de réduction des émissions de GES, d'une part, et d'augmentation du recours aux énergies renouvelables, d'autre part, « [...] l'accent ne sera plus mis à l'avenir sur la cogénération classique basée sur les sources d'énergie fossiles mais sur les énergies renouvelables et par conséquent également sur les mécanismes de support de la cogénération basée sur des sources renouvelables<sup>7</sup> ».

Il s'agit, ici, d'une optique purement nationale et réductrice. En effet, le développement de la cogénération basée sur les sources d'énergie fossiles peut certes augmenter les émissions « hors-ETS » luxembourgeoises en cas de mises en ligne de nouvelles installations qui ne seraient pas concomitamment accompagnées de mises hors réseau d'anciennes installations plus polluantes et/ou moins efficientes. Or, en même temps, l'activation de nouvelles centrales peut augmenter l'efficacité énergétique globale du Luxembourg. De surcroît, au cas où une nouvelle centrale de cogénération sur sol luxembourgeois remplace une ancienne installation, à rendement moins élevée, à l'étranger, les émissions de GES à l'échelle communautaire s'inscriraient à la baisse et la dimension liée au développement durable, qui, somme toute, est une thématique planétaire, se verrait renforcée.

Il s'agit, ici, d'une illustration parmi autres de l'effet pervers sous-jacent au mode de comptabilisation retenu dans le contexte des émissions de GES: d'après le principe de territorialité, les émissions de source luxembourgeoise sont bien affectées au bilan d'émission national. D'un point de vue strictement national, le Luxembourg aurait donc intérêt à favoriser les importations d'électricité, même si la production de celle-ci se basait sur des méthodes économiquement et écologiquement sous-efficientes et émanait de centrales vétustes et polluantes ne correspondant guère au concept des « meilleurs technologies disponibles ».

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ce même type de « raisonnement pervers » aurait pu être invoqué dans le contexte de la centrale électrique « Twinerg TGV » (turbine gaz-vapeur) d'Esch-sur-Alzette, mise en service en 2002. Cette seule et unique installation, avec des émissions de GES de l'ordre de 0,9 million de tonnes d'équivalent CO2 en 2009, était « responsable » de 43% de toutes les émissions luxembourgeoises faisant partie du système ETS, voire de 8% de l'ensemble des émissions nationales au cours de cette année. En même temps, l'installation en question représente « la meilleure technologie disponible pour la production d'électricité à un prix économiquement abordable »8. En outre, de par son rôle prééminent sur le marché luxembourgeois de l'électricité, « Twinerg » participe au maintien de la stabilité des prix de l'énergie électrique au Grand-Duché et, partant, favorise la compétitivité des acteurs économiques indigènes. Si, à l'époque, le seul bilan d'émission luxembourgeois avait été le facteur déterminant, la centrale « Twinerg » n'aurait pas vu le jour. Le Luxembourg aurait certes officiellement « produit » moins de CO2 mais aurait dû, à consommation finale égale, compenser la non-disponibilité d'électricité produite au Luxembourg par le biais d'importations en provenance d'installations transfrontalières potentiellement moins efficaces d'un point de vue de l'efficience énergétique et plus polluantes.

En d'autres termes, la prise en compte de la seule dimension liée au bilan d'émission luxembourgeois peut, le cas échéant, provoquer des décisions économiquement et écologiquement largement sous-efficientes, voire aberrantes ou contradictoires. Il est donc primordial d'élargir quelque peu la discussion et d'inclure, au-delà du périmètre lié au bilan d'émission luxembourgeois, au moins les dimensions liées, à l'efficacité énergétique nationale, dans l'objectif de réaliser des économies d'énergie, de sécuriser l'approvisionnement et, à long terme, de diversifier l'appareil de production national. Même l'objectif d'une réduction globale des émissions ne doit pas, aux yeux de la Chambre de Commerce, être perdu de vue.

Le Luxembourg, économie très ouverte et fortement imbriquée dans le tissu de production et de consommation de la Grande-Région, s'apparente à une région métropolitaine ou à un centre d'attraction et de développement d'envergure régionale et européenne. A l'opposé de pays de taille plus importante, le Grand-Duché ne présente guère de régions rurales ou écartées, voire de vastes territoires économiquement moins dynamiques permettant de « faire baisser » ses émissions moyennes nationales. Pour ces raisons, et loin d'invoquer cette argumentation afin de revoir sa contribution à l'effort mondial à la baisse, le Luxembourg devra constamment optimiser son recours aux instruments flexibles en matière de réduction des émissions de GES. Il incombe aux autorités nationales d'insister en permanence sur ces spécificités du Luxembourg, de même que sur le fait que, de par sa localisation, le Luxembourg est un pays de transit.

Ainsi, la « réduction » des émissions ne doit pas entraîner une simple délocalisation d'activités ou bien une « non réalisation » de projets pertinents pour l'efficacité énergétique et le déploiement d'une filière énergétique performante et, par conséquent, pour le développement durable du Luxembourg.

D'une manière générale, le Luxembourg n'a pas intérêt, aux yeux de la Chambre de Commerce, à poursuivre activement une politique visant à délocaliser massivement vers d'autres pays certaines sources d'émission de GES. Ainsi, le mot d'ordre en matière de politique environnementale doit clairement être la réduction absolue des émissions de CO2 dans l'atmosphère, et non pas un simple transfert d'un Etat membre à un autre. Ce *leitmotiv*, d'une réduction absolue au lieu d'une simple délocalisation, correspond d'ailleurs parfaitement aux conclusions du Partenariat pour l'environnement et le climat auquel la Chambre de Commerce a participé de près :

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Henri Grethen, Ministre de l'Economie, 15 novembre 2002.

« Luxemburg sollte dabei unter Berücksichtigung von Effizienzkriterien vorrangig auf eigene Minderungsanstrengungen und effektive Verminderungen der Emissionen setzen, die zugleich in möglichst hohem Maße der nationalen Wirtschaft und den im Inland Beschäftigten zugute kommen. Luxemburg soll die dennoch erforderliche Nutzung flexibler Mechanismen gemäß dem EU Klima- und Energiepaket vornehmen [...]<sup>6</sup>».

La Chambre de Commerce rappelle que les émissions attribuées au Luxembourg au titre de la vente de produits pétroliers aux non-résidents ont représenté 46,5% de l'ensemble des émissions hors-ETS luxembourgeoises en 2009. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à tester les niveaux d'accises qui correspondent à un optimum de recettes budgétaires, même si cela implique des légères baisses du niveau des ventes de produits soumis à accises, et donc une réduction des émissions attribuées au Grand-Duché. Les recettes marginales sont à utiliser pour contribuer efficacement à la couverture du coût de la transition vers une économie moins intensive en énergie et pour financer la compensation du surplus d'émissions provoqué par la politique d'accises nationale au niveau du bilan climatique du pays, tant que la méthode internationale d'imputation des émissions liées aux ventes de carburants exige une telle compensation, d'une part, et la compensation des émissions attribués au Luxembourg de par les spécificités nationales mises en exergue ci-avant, d'autre part.

Au-delà de l'emploi d'une partie des recettes tirées de la vente de produits soumis à accises aux fins du financement des mécanismes flexibles, la Chambre de Commerce a récemment eu l'occasion de rappeler qu'il existe un potentiel d'économie non-négligeable de réduction des émissions de GES dans la plupart des secteur non-ETS. La Chambre de Commerce renvoie, à ce niveau, à sa récente publication « *Actualité & tendances »*, consacrée entièrement au développement durable du Grand-Duché de Luxembourg<sup>10</sup>.

Eu égard aux développements ci-avant, la Chambre de Commerce ne peut pas soutenir l'approche générale retenue par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis et qui vise *de facto* à ne plus faire bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les centrales de cogénération à haut rendement basées sur les sources d'énergie fossiles, des rémunérations prévues par le texte en question<sup>11</sup>. Bien, qu'en toute évidence, il convient de <u>favoriser</u> le déploiement des centrales de cogénération basées sur les énergies renouvelables, il paraît pour le moins illusoire, aux yeux de la Chambre de Commerce, que l'ensemble du potentiel de cogénération théoriquement réalisable au Luxembourg puisse être déployé grâce au seul recours aux sources d'énergie renouvelables. Il ne convient nullement, d'après l'esprit de la directive 2004/8/CE, <u>d'abandonner</u> la cogénération classique dès 2013. Il est précisément dans l'esprit de la directive d'imposer aux Etats membres de développer l'ensemble des potentiels nationaux de cogénération à haut rendement, y compris la cogénération sur base fossile<sup>12</sup>.

Les avantages de la cogénération, y compris de la cogénération « classique », sont nombreux et comprennent notamment:

une amélioration de l'efficacité énergétique au Luxembourg ;

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup>Partenariat pour l'environnement et le climat, « Paquet Climat », 6 mai 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Actualité & Tendances n°10 : « Le développement durable au Luxembourg – Pour une économie durablement compétitive et au service du bien-être », juin 2011.

compétitive et au service du bien-être », juin 2011.

11 Les centrales de cogénération à haut rendement qui effectuent leur première injection d'électricité dans les réseaux des gestionnaires de réseau après le 31 décembre 2012, ne sont plus éligibles à obtenir les rémunérations du présent projet. Néanmoins, ces centrales pourront toujours bénéficier, en l'absence d'un tarif d'injection, du régime des aides à l'investissement prévues par la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Voir notamment l'article 6 de la directive 2004/8/CE, ainsi que son considérant n° (1).

- o une diversification des sources d'approvisionnement ;
- o une amélioration de la sécurité d'approvisionnement du Grand-Duché à travers la réduction de la dépendance énergétique vis-à-vis des importations, et ce sous toile de fonds d'une nouvelle donne en matière de contribution de l'énergie nucléaire à l'approvisionnement énergétique dans ces pays et, partant, d'incertitudes quant aux quantités exportables disponibles et quant à leurs prix ;
- o une diversification économique dans le domaine de l'énergie.

D'après la Chambre de Commerce, ces enjeux sont de taille et une focalisation réductrice sur le seul bilan d'émission de GES Luxembourg risque de mener dans l'impasse et d'entraîner une sous-optimisation au niveau de l'exploitation des potentiels nationaux existant en matière de cogénération. Poussée à l'extrême, une focalisation rigide et généralisée sur les émissions de GES mènerait au désert industriel et socio-économique du Luxembourg, tout en améliorant le bilan d'émission luxembourgeois.

La Chambre de Commerce reviendra *infra* sur quelques-uns des aspects mis en exergue au cours de la présente partie de son avis.

#### Commentaire des articles

## Concernant l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis

Etant donné que les dispositions du projet de règlement grand-ducal ont vocation à s'appliquer exclusivement à la cogénération à haut rendement, telle que cette notion est définie à l'annexe I, la Chambre de Commerce propose aux auteurs de modifier l'intitulé du texte de la manière suivante<sup>13</sup>: « Projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement ».

En effet, seules les centrales à haut rendement sont couvertes par le champ d'application du projet de règlement grand-ducal sous objet. Cette précision additionnelle permettrait d'éviter d'induire le lecteur du texte en erreur.

#### **Concernant l'article 3**

En ce qui concerne la définition de « centrale », les auteurs du projet de règlement grand-ducal proposent d'inclure dans cette définition le texte suivant : « plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement ». Il convient de noter que dans le cas où cette définition serait retenue, les puissances prévues dans les catégories énoncées à l'article 7 devraient être adaptées, le cas échéant la création de catégories supplémentaires prévoyant des puissances supérieures et pouvant bénéficier du tarif s'imposent. La Chambre de Commerce propose donc de supprimer cette partie de la définition.

En ce qui concerne la définition du concept de « sources d'énergie renouvelables », les auteurs du projet de règlement grand-ducal proposent le texte suivant : « les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz) ».

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir membre de phrase souligné.

Il s'agit, ici, de la définition telle que reprise littéralement de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Notons, toutefois, que suite à l'adoption de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant, puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, la directive 2001/77/CE sera abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et, ensemble avec elle, sa définition du concept de « sources d'énergie renouvelables ».

Ainsi, il incombe aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis d'adapter d'ores et déjà la définition afin qu'elle corresponde à celle reprise par la directive 2009/28/CE, et qui définit, en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables, « une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz ».

En deuxième lieu, et pour améliorer la lisibilité du texte, la Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de définir les termes, respectivement de « régulateur » et de « gestionnaire de réseau », en reprenant les définitions afférentes de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

#### Concernant l'article 4

D'après les dispositions de l'article 5 de la directive 2004/8/CE, les Etats membres doivent prendre des mesures pour instaurer un système de garantie d'origine. La garantie d'origine permettra aux producteurs d'apporter la preuve que l'électricité qu'ils commercialisent est bien issue de la cogénération à haut rendement. A ce titre, les Etats membres peuvent désigner un ou plusieurs organisme(s) compétent(s) et indépendant(s) des activités de production et de distribution, chargé(s) de superviser les questions liées à la garantie d'origine. Au Luxembourg, l'organisme compétent en la matière est l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR). De ce fait, l'ILR doit établir et délivrer, sur demande d'un producteur d'énergie, c'est-à-dire d'un exploitant d'une centrale de cogénération, la garantie d'origine assortie de toutes les mentions prévues par le projet de règlement grand-ducal, respectivement par la directive 2004/8/CE.

A ce titre, au paragraphe (3), l'article 4 du projet de règlement grand-ducal dispose que « [...] le régulateur établit et délivre, sur demande d'un producteur d'énergie, la garantie d'origine. Elle a pour but de permettre au producteur d'énergie d'apporter la preuve que l'électricité qu'il vend est issue de la cogénération à haut rendement, <u>et pourra servir de certificat à des fins administratives</u> ».

La Chambre de Commerce s'interroge sur le bien-fondé du membre de phrase « et pourra servir de certificat à des fins administratives » dans ce contexte. Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette précision n'apporte guère de valeur ajoutée et il conviendrait de biffer purement et simplement la disposition en question.

En effet, vu les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité, seul l'ILR peut valoriser les caractéristiques de l'électricité faisant partie du mécanisme de compensation, dont l'électricité produite à partir de la cogénération : « Le bénéfice de toute valorisation quelconque de l'électricité du mécanisme de compensation constitue des coûts

évités pour le calcul des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation <sup>14</sup> ». Ainsi, il est entendu que le producteur d'électricité ne peut pas se prévaloir d'un bénéfice quelconque des certificats de garantie d'origine, si ce n'est prouver à ses clients que l'électricité qu'il injecte dans le réseau provient bien de la cogénération à haut rendement. Le membre de phrase, qu'il convient de biffer, ferait simplement double emploi avec un principe déjà dûment établi et accepté.

Le paragraphe (4) de l'article 4 dispose, quant à lui, qu' « [qu'à la fin de l'établissement de la garantie d'origine], le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'énergie concerné de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les frais relatifs à l'établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent les remettre qui sont respectivement le gestionnaire de réseau ou le producteur d'énergie. Après notification au producteur d'énergie, le régulateur peut procéder ou faire procéder à des contrôles sur le site des centrales en question et, le cas échéant, au vu des conclusions, refuser de délivrer la garantie d'origine ».

La Chambre de Commerce s'interroge quant au caractère quelque peu arbitraire du paragraphe (4) en question :

- Il serait utile de préciser au moins la nature des « documents », « informations » et « pièces » demandés par le régulateur au producteur d'énergie ou au gestionnaire de réseau. La disposition en vertu de laquelle doivent être « [...] fourni[s] tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à l'accomplissement de sa mission » paraît pour le moins discrétionnaire et pourrait, le cas échéant, amener le régulateur à demander des informations qui ne seraient pas strictement nécessaires afin qu'il puisse remplir ses missions en vertu de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal;
- il faudrait, par ailleurs, davantage préciser les cas de figure qui habiliteraient le régulateur à procéder à des contrôles sur place sur les sites des centrales. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce s'interroge également qui, à part le régulateur, pourrait effectuer un tel contrôle. En effet, l'intervention de tiers est implicitement sous-entendue ou prévue par le membre de phrase « procéder ou faire procéder à des contrôles ». La loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ainsi que le règlement grand-ducal sous rubrique qui l'exécute, disposent clairement que l'ILR remplit la fonction de régulateur et se trouve seul en charge de l'établissement des garanties d'origine. A ces fins, la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007, ainsi que le projet de règlement grand-ducal avisé, accordent de larges prérogatives et compétences au régulateur.

Partant, la Chambre de Commerce estime que tout contrôle sur place doit nécessairement être d'abord effectué par le régulateur prévu par la loi, c'est-à-dire l'ILR, et par lui seul. Si l'ILR devait, pour une raison ou une autre, se faire assister ultérieurement par un tiers, il lui incomberait au moins de justifier et de notifier une telle intervention par écrit au producteur d'électricité ou au gestionnaire de réseau concerné.

#### **Concernant l'article 5**

L'article 5 énumère les technologies de cogénération couvertes par le champ d'application du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Afin d'assurer une

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Article 4, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité

transposition fidèle de l'annexe I de la directive 2004/8/CE, sur laquelle l'article 5 du projet de règlement grand-ducal se greffe, il conviendrait d'ajouter la technologie de cogénération suivante : « cycles de Rankine pour la biomasse », même si elle ne trouvait pas d'application concrète au Luxembourg.

Pour le reste, la Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de compléter la première phrase de l'article 5 de la manière suivante<sup>15</sup> : « Le présent règlement grand-ducal vise les technologies de cogénération <u>à haut rendement suivantes</u> : ».

## Concernant l'article 6

L'article 6 règle les aspects concernant le raccordement de centrales de cogénération aux réseaux des gestionnaires de réseau.

Le paragraphe (4) de l'article en question dispose que : « Le producteur d'énergie doit la réaliser et l'exploiter de façon à ne pas créer des perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau ». La Chambre de Commerce suppose que l'article « la » se rapporte à la centrale de cogénération à haut rendement. Abstraction faite de cette question, la Chambre de Commerce s'interroge, en général, quant au caractère normatif du paragraphe en question. A ses yeux, ce dernier revêt, somme toute, une valeur ajoutée juridique et pratique très faible et pourrait aussi bien être retiré du texte du projet de règlement grand-ducal sous référence sans toucher à l'essence de son objet.

Le paragraphe (6), quant à lui, jette les bases quant au rachat obligatoire de l'électricité produite par les centrales de cogénération à haut rendement et de sa rémunération : « L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du présent règlement ». Les surcoûts engendrés par le rachat obligatoire d'électricité produite par les centrales de cogénération en application du projet de règlement grand-ducal sont, ensuite, à répartir équitablement sur les clients finals d'électricité par le biais du mécanisme de compensation institué par le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. La Chambre de Commerce avait approuvé les modalités de fonctionnement du mécanisme de compensation, et la répartition équitable des surcoûts, dans son avis du 25 mai 2010 relatif au projet de règlement grand-ducal relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Partant, elle ne reviendra pas sur ces points dans le cadre du présent avis.

## Concernant l'article 7

L'article 7 est relatif à la rémunération de l'électricité injectée par les centrales de cogénération à haut rendement.

La Chambre de Commerce réitère sa critique en vertu de laquelle la date butoir, prévue au paragraphe (3) est trop rapprochée : « Les rémunérations prévues au présent paragraphe s'appliquent aux centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu avant le 31 décembre 2012 [...] ».

A ses yeux, cette limitation va à l'encontre des objectifs mêmes de la directive 2004/8/CE dont l'objet est « d'accroître l'efficacité énergétique et d'améliorer la sécurité d'approvisionnement en créant un cadre pour la promotion et le développement de la

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir membre de phrase souligné.

cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile et d'économies d'énergie primaire dans le marché intérieur de l'énergie, compte tenu des particularités nationales, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques et économiques<sup>16</sup> ».

La directive ne prévoit, en outre, aucune limitation dans le temps pour le soutien de la cogénération à haut rendement, même si elle était basée, en tant que source d'énergie primaire, sur les sources d'énergie fossiles.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs quant à la possibilité matérielle qu'aurait - entre la fin de l'année 2011, c'est-à-dire le moment de l'adoption probable du projet de règlement grand-ducal sous objet, et le 31 décembre 2012 - un investisseur potentiel pour planifier, construire et mettre en service de nouvelles installations pouvant encore bénéficier des modalités prévues par le projet de règlement grand-ducal, considérant que la durée de réalisation de ces trois phases peut s'élever à près de deux ans. Aux yeux de la Chambre de Commerce, les dispositions retenues par le projet de règlement risquent de fortement freiner les investissements dans la cogénération dès l'adoption du projet de règlement grand-ducal et assurément après la date du 31 décembre 2012. Cet état de fait s'opérera nécessairement au détriment de l'efficacité énergétique au Luxembourg et accroîtra, de ce fait, la dépendance du Luxembourg par rapport aux importations d'électricité.

Si la Chambre de Commerce ne peut que soutenir les auteurs du projet de règlement grand-ducal dans le sens qu'il convient effectivement de favoriser la cogénération basée sur les sources d'énergie renouvelables, elle réitère néanmoins sa conviction que ces dernières ne pourront guère supplanter, du jour au lendemain, les énergies fossiles, ni qualitativement, ni quantitativement, ni au niveau des prix, ceci d'autant moins que les centrales de cogénération ne pourront pas s'approvisionner en biogaz acheminé par le réseau de gaz naturel (interdiction formelle prévue à l'article 10 (7) du règlement grand-ducal du 8 février 2008). Il convient de noter que cette interdiction est contraire à l'article 21 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du gaz naturel (actuellement en cours de modification), qui prévoit un système de garantie d'origine pour la production de biogaz, ce qui techniquement donne le droit à celui qui rachète et annule le certificat de garantie d'origine de prétendre s'être approvisionné en biogaz, acheminé par le réseau de gaz naturel. Aussi longtemps que les énergies fossiles doivent être employées, il convient au moins d'assurer, aux yeux de la Chambre de Commerce, que leur utilisation soit la plus efficiente possible ; la technologie de cogénération revêtant un rôle primordial dans ce contexte.

En outre, la « cogénération renouvelable » basée sur la biomasse, par exemple, présuppose des flux transfrontaliers de biomasse, la rentabilité des investissements dans de telles installations étant d'une envergure telle qu'il sera très probablement nécessaire de compléter les quantités internes de biomasse à valoriser par des importations. A ce titre, il existe une certaine analogie avec la question relative aux mouvements transfrontaliers de déchets, eux aussi valorisables énergétiquement. Dans son avis du 22 août 2011 sur le projet de loi n°6288 sur les déchets<sup>17</sup>, la Chambre de Commerce avait critiqué l'approche restrictive du Luxembourg en matière de mouvements transfrontaliers de déchets, et notamment certaines interdictions relatives aux exportations de déchets.

La Chambre de Commerce s'interroge si, parmi les contre-mesures éventuelles prises par les pays voisins suite à l'approche restrictive des autorités luxembourgeoises par rapport

-

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article 1<sup>er</sup> de la directive 2004/8/CE.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Intitulé exact: Projet de loi n°6288 relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht; 2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

aux mouvements transfrontaliers de déchets, ne peuvent pas figurer une interdiction d'exportation de biomasse au Grand-Duché. Si tel était le cas, le développement de la cogénération basée sur la biomasse serait fortement compromis au Luxembourg, au détriment de la quote-part d'énergies renouvelables, de l'amélioration de l'efficience énergétique et du développement de la filière éco-technologique au Grand-Duché.

D'après les dispositions du paragraphe (5) de l'article 7, « les rémunérations sont dues pour une période totale de 20 ans à partir de la date de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau électrique [...] ». D'après le commentaire des articles accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis, ces modalités « [...] permett[e]nt ainsi à un investisseur potentiel une planification de ses investissements sur des bases bien définies et solides ».

La Chambre de Commerce ne peut guère appréhender cette argumentation étant donné que les dispositions du paragraphe (3) du même article 7 exigent que la première injection d'électricité de la centrale de cogénération ait lieu avant le 31 décembre 2012 pour qu'elle puisse bénéficier des tarifs d'injection prévus par le projet de règlement grand-ducal sous référence. Est-ce réaliste qu'un investisseur « potentiel » puisse encore planifier puis réaliser une centrale de cogénération et procéder à une première injection avant cette date fatidique ? Aux yeux de la Chambre de Commerce, tel ne serait résolument pas le cas si le projet de règlement grand-ducal entrait en vigueur dans sa teneur actuelle. Ainsi, ce dernier risque, de facto, de ne s'appliquer qu'aux seules installations historiques. De surcroît, qu'en serait-il du projet de centrale de cogénération en cours de réalisation qui, pour une raison même indépendante de la volonté de son initiateur, accuserait un retard quant à sa réalisation rendant impossible une première injection d'électricité avant le 31 décembre 2012 ?

Partant, la Chambre de Commerce recommande vivement de proroger d'au moins cinq années la date butoir du 31 décembre 2012. Par ailleurs, cette mesure s'impose afin de permettre aux exploitants de centrales de cogénération arrivant en 2012/2013 au terme des 20 ans et ne pouvant par conséquent plus profiter du règlement de 1994, de remplacer, le cas échéant, les moteurs existants par des technologies alternatives comme la biomasse. Or, la place dans les localités existantes pour ce remplacement faisant le plus souvent défaut, une nouvelle construction s'impose.

Il faudra également prendre en considération que beaucoup de réseaux urbains sont alimentés à partir de centrales de cogénération. Que faire, après 20 ans, si la place/le terrain pour une autre technologie de production faisait défaut? Une continuation avec la technologie de cogénération pourrait s'avérer comme techniquement nécessaire mais pratiquement impossible. Un remplacement des moteurs par des chaudières classiques pourraient s'imposer ; un perspective de développement ne s'inscrivant nullement dans une démarche de développement durable.

Le paragraphe (6) dispose que « les contrats conclus en application du règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur la cogénération restent valables. Les centrales bénéficiant d'un contrat conclu avant la mise en vigueur du présent règlement et remplissant les conditions d'une cogénération à haut rendement peuvent demander la conclusion d'un nouveau contrat adapté aux dispositions du présent règlement avec la rémunération prévue au paragraphe (3) pour la durée restante de la période de 20 ans à compter de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau électrique. La demande pour la conclusion d'un nouveau contrat doit être faite avant l'échéance prévue au paragraphe (3) du présent article ».

La Chambre de Commerce n'est pas convaincue que le principe d'équité ou d'égalité du traitement, dans le chef de l'ensemble des exploitants de centrales de cogénération, soit respecté de par cette disposition. En effet, comme la Chambre de Commerce l'a explicité précédemment, la nouvelle base réglementaire, posée par le projet de règlement grandducal sous avis, n'incitera guère les investisseurs potentiels dans la technologie de cogénération à concrétiser leurs démarches, étant donné le délai résolument trop rapproché de la date butoir de la première injection<sup>18</sup>. Partant, le mécanisme de rémunération va s'appliquer, *de facto* et quasi exclusivement, aux acteurs historiques de la cogénération au Luxembourg, lesquels avaient pourtant basé leurs choix d'investissements dans des centrales de cogénération sur le règlement grand-ducal du 30 mai 1994, qui, pour rappel, sera abrogé lors de la mise en œuvre du présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce rappelle, par ailleurs, que le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ne prévoit aucune période maximale pendant laquelle la rémunération au tarif réglementé de l'électricité est redevable aux producteurs d'électricité, par opposition au projet de règlement grand-ducal sous avis qui limite le bénéficie des tarifs d'injection à une période de 20 ans à partir de la première injection.

Alors que les tarifs d'injection pour les centrales de catégorie I (1-150 kW), ne changeront guère, pour les centrales de catégorie II (151-1500 kW), les conditions tarifaires subiront des modifications.

Il convient de souligner dans ce contexte qu'une troisième et une quatrième catégorie devraient être intégrés dans le projet de règlement grand-ducal. La première devrait concerner les centrales de micro-cogénération (1-20 kWh). La micro-cogénération désigne un système de cogénération de très petite puissance électrique, le niveau de puissance thermique de tels systèmes étant adapté pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire d'une maison uni- ou bi-familiale ainsi que d'un bâtiment fonctionnel. Ce type de centrale sera typiquement installée par des personnes privées et devrait bénéficier d'une incitation individuelle à l'investissement et donc d'un tarif plus élevé. Il convient donc d'adapter le projet de règlement grand-ducal sous avis afin de prévoir un système de subvention et de tarif économiquement attrayant pour ces micro-cogénérations.

Par ailleurs, l'introduction d'une catégorie relative aux centrales de cogénération avec une puissance allant de 1500 kW jusqu'à 10.000 kW est absolument nécessaire pour se conformer aux réalités du marché.

A titre subsidiaire, il convient de noter que le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables devrait également être modifié en ce sens. Il devrait par ailleurs être adapté afin de prévoir que les centrales qui s'alimentent en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel, puissent également bénéficier des rémunérations prévues par le règlement en question, la production ou le stockage de matière première étant à considérer comme impossible.

A ce stade se pose alors la question relative à l'égalité du traitement de tous les exploitants de centrales de cogénération, et notamment toutes celles relevant de la catégorie II : l'ensemble des producteurs concernés ont basé leurs choix d'investissement sur une

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Dans la version actuelle du projet de règlement grand-ducal sous objet, la demande pour la conclusion d'un nouveau contrat devra être faite par les centrales existantes avant la date du 31/12/2012. Etant donné que le choix de basculer ou non vers le nouveau règlement grand-ducal est un choix définitif à partir de cette date, et qu'une centrale serait liée par ce choix pour une durée le cas échéant très longue, il faut noter qu'au cours de sa durée de vie il se pourrait qu'il apparaisse à une date ultérieure qu'il serait plus intéressant pour la centrale de basculer vers le nouveau règlement. Il serait donc judicieux de prévoir qu'une centrale puisse choisir à tout moment de sa durée de vie de changer de contrat et de basculer vers le nouveau règlement grand-ducal.

même base réglementaire, c'est-à-dire le règlement grand-ducal du 30 mai 1994. Le basculement vers des nouveaux contrats, conclus en application du projet de règlement grand-ducal sous avis, fait bénéficier ou subir ces mêmes producteurs de conditions plus ou moins intéressantes sur la durée restante entre la date de première injection et la période de 20 ans. En fonction du moment de cette première injection, cette « durée restante » peut être plus ou moins longue. En d'autres termes, des producteurs d'électricité, bien qu'ils se soient basés sur le même encadrement réglementaire initial, pourraient profiter ou devraient subir, plus ou moins longtemps, d'un tarif plus ou moins intéressant, ce qui crée une certaine inégalité de traitement dans leur chef.

Afin d'éviter une telle discrimination, sûrement non-intentionnée, la Chambre de Commerce s'interroge s'il ne faudrait pas faire profiter l'ensemble des centrales historiques des modalités de rémunération fixées par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique pendant une période de 20 ans, et ce d'autant plus que le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ne laissait en rien présager que le paiement des tarifs d'injection pourrait faire d'objet d'une limitation dans le temps.

En dernier lieu, étant donné que les conditions de rémunération s'appliquent pendant une durée de 20 ans et que durant cette période, les conditions de marché pourraient le cas échéant s'avérer plus intéressantes que les conditions proposées par le règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce souhaiterait proposer d'intégrer une possibilité pour la centrale de vendre sur le marché toute ou partie de l'électricité produite. Cette vente directe qui pourrait s'inspirer du système de la « *Direktvermarktung* » prévue dans la loi allemande (« *Erneuerbare-Energien-Gesetz* ») et donc la suspension du contrat avec le gestionnaire de réseau pourrait s'opérer mensuellement après notification audit gestionnaire. La période pendant laquelle s'opère la vente directe devrait être créditée sur la période complète des 20 ans pendant laquelle la centrale pourrait bénéficier de la rémunération prévue dans le règlement en question.

## Concernant l'annexe I

Cette annexe, d'importance primordiale, comporte la définition de la cogénération à haut rendement à laquelle se rapportent les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis. Une centrale est à considérer comme cogénération « à haut rendement » que pour autant qu'elle assure des économies d'énergie primaire d'au moins 10% par rapport à des données dites « de référence » relatives à la production séparée de chaleur et d'électricité.

En ce qui concerne le tableau 1 de l'annexe I, qui définit les valeurs de rendement de référence pour la production séparée de chaleur, la Chambre de Commerce relève de légères différences entre les valeurs reprises au niveau du projet de règlement grand-ducal sous avis par rapport aux dispositions afférentes prévues par la décision de la Commission européenne du 21 décembre 2006 définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil (C(2006) 6817). Cette décision de la Commission avait été adoptée en exécution de l'article 4, paragraphe (1<sup>er</sup>) de la directive 2004/8/CE qui dispose qu'« aux fins de déterminer le rendement de la cogénération conformément à l'annexe III, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, et au plus tard le 21 février 2006, des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur ».

La Chambre de Commerce recommande vivement aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous objet de s'aligner strictement sur les valeurs de référence établies par la Commission, et ce afin de garantir une transposition fidèle de la directive

2004/8/CE et d'éviter toute forme de distorsion de concurrence dans le marché unique. De même, le projet de règlement grand-ducal a omis de reprendre l'intégralité du tableau de référence tel qu'il est prévu dans la décision de la Commission du 21 décembre 2006.

Les mêmes remarques s'imposent *mutatis mutandis* au tableau 3, qui reprend les valeurs de rendement de référence pour la production séparée d'électricité.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous la réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

WMR/PPA